

De : [Accès à l'information - Saguenay-Lac-Saint-Jean](#)
À :
Objet : RE: 200877527 // Contournement St-Bruno - PC2 - Giratoire R-169/R-170 : DAI 4 467 462 16
Date : décembre 2024 09:35:00
Pièces jointes : [200877527 Documents visés.pdf](#)
[A- Art. 23 et 24 2020.pdf](#)
[A- Art. 53 et 54 2020.pdf](#)
[Avis de recours 2020.pdf](#)
[image001.png](#)

V/Réf. :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 août dernier, concernant le 620, septième rang N à Saint-Bruno.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau du Saguenay-Lac-St-Jean / MJT
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL

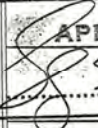
Renseignements sur le dossier

N° de dossier : 7710-02-01-0176700

Titre du projet : Ferme Mm. ~~Serge~~ et Serge & Raymond Mungu
Aggrandissement d'un bâtiment sans agrég. d'U.A.
620 rang 7 Nord, SF Bruno, lot P11 rang 7, Lebern

Analyste : G. Hiron

Grandes lignes du programme de contrôle

Références	Éléments à contrôler
	<i> Vérifier les informations contenues dans la demande d'U.A. </i>
APPROUVÉ PAR:  9409-26	
	9409-26

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7710-02-01-0176700 DATE DE RÉDACTION : 94 / 05 / 04
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 94 / 05 / 03 HEURE : - Arrivée : 10h30
A M J - Départ : 12h30

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : Anne Gilbert

. ACCOMPAGNÉ DE : _____

. LIEU INSPECTÉ Ferme Munroay enr . ADRESSE POSTALE (si différente)
620 Rang 7 Nord
St-Basile
Qc J0L 2L0

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE TÉLÉPHONE

. PERSONNES RENCONTRÉES : NOM/FONCTION TÉLÉPHONE
M Raymond Munro (père) co-propriétaire art. 53-54
M Serge Munro (fils) co-propriétaire

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS [x] CROQUIS [x] PLANS [] CARTES [x]
Nombre _____ # _____ # _____
220 05-200-0202

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

. BUTS : Valider les informations obtenues dans la
demande de certificat d'autorisation

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : _____ DATE DE RÉDACTION : ____/____/____
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

M. Raymond et Mme Mungu désire agrandir leur établissement de production animale de 44 x 44 pieds (13,4 m x 13,4 m = 179,5 m²). Actuellement la ferme possède art. 23-24 vaches art. 23-24 taurins + 10 mois art. 23-24 taurins de 2 à 10 mois et art. 23-24 veaux - 2 mois pour un total de art. 23-24 U.A. Dernièrement, ils ont modifiés quelques places d'animaux ce qui a eu pour effet d'écarter de la place pour loger les animaux. De plus, il y avait une petite section isolée dans la mange d'environ 14 x 16 pieds (4,3 m x 4,9 m) où il y avait 6 à 8 taurins autour d'un ar qui s'est perdu. Donc Messieurs Mungu possèdent quelques animaux ailleurs en pension en attendant de pouvoir les réloger de l'étable.

Messieurs Mungu désire faire leur agrandissement mais précisent bien qu'il n'y aura pas d'augmentation d'unité animale par rapport à ce qui avait en 1981. J'ai une copie du contrôle laitier de la ferme datant du 7 juin 83 (plus vieille possible) où il y avait alors 44 vaches en lactation. La ferme aura, avec l'agrandissement du bâtiment, 40 vaches, 7 taurins de + 10 mois, et 2 de 2 à 10 mois. Tout cela afin d'éviter la construction d'une structure d'entreposage cette année. Toutefois la ferme est disposée à construire cette structure dès l'an prochain car l'argent disponible cette année ira sur la répartition. Nous avons une note explicative du règlement où il y est mentionné que pour un agrandissement sans augmentation d'U.A., le C.A. n'est pas requis (copie ci-jointe).

Donc, le bâtiment actuel de 80 x 40 pieds (24,4 x 12,2 m) sera agrandi de 44 x 44 pieds (13,4 x 13,4 m) pour un total de 497 m² de superficie disponible pour les animaux.

L'agrandissement projeté sera situé à 54m

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : _____ DATE DE RÉDACTION : ____/____/____
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

d'un cours d'eau permanent protégé par la rivière
Bedou. L'amenagement de l'établissement
est enterré sur une dalle de béton ayant un
petit mur sur une partie. Il est situé à 50 m de
la rivière. Le terrain est en pente vers le cours
d'eau favorisant donc l'écoulement de l'eau. En
effet, on voit de l'eau provenant de l'assainissement
dans la rivière (voir photo). Un petit point d'eau au
niveau du bâtiment également.

Pour la directive, il n'y a pas d'habitation
dans la proximité et le projet est localisé en zone agricole.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : _____ DATE DE RÉDACTION : ____/____/____
A M J

3. CONCLUSION

- En consultant le registre de contrôle laitier on peut constater qu'il n'y aura pas d'augmentation d'unités animales lorsque l'agrandissement sera réalisé. Donc pas besoin de certificat d'autorisation et n'est pas soumis à la réglementation.

Toutefois, la situation actuelle n'est pas conforme au règlement Q-2, r.18 :

→ Etablissement et averse de fumier à moins de 150 m d'un cours d'eau protégé (ps 35-50 v.A.) et non entrecoupé par une surface étanche. contrevient à l'article 25

→ Ecoulement d'eau contaminée et puiser au cours d'eau, contrevient à l'article 17

→ La Ferme Muneray en a entrepris l'exploitation le 28 juil 1992 sans C.A. contrevient à l'article 2 (avant seulement Raymond)

Notez que le MAPAQ dans son dessin agromérique recommande une structure d'entrecoupage.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : _____ DATE DE RÉDACTION : ____/____/____
A M J

4. RECOMMANDATIONS

Je recommande d'écrire à la ferme Munseroy en
que l'agrandissement projeté sans augmenter le nombre d'animaux
ne demande pas un certificat d'autorisation de notre ministère.
Préciser dans la même lettre que pour entreprendre l'exploitation
un C.A est nécessaire et que la situation des fumiers
n'étant pas conforme demande des correctifs à court terme

Donner son nom au ministère de l'Agriculture
pour le PAAEF comme un cas à prioriser dès l'an
prochain (puisque cette année les candidats ont déjà choisis)

Retourner faire un contrôle à l'automne 95.
Si la ferme Munseroy n'a pas réalisé la structure
d'entreposage, dossier à envoyer aux juridictions
(Car dès qu'ils ont le OK du MAPAQ pour l'argent, ils réalisent
la structure)

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR : ANNE GILBERT (nom) [Signature] (signature) 04/05/04
A M J

. VÉRIFIÉ PAR : PIERRE MELANCON (nom) [Signature] (signature) 04/05/10
A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

L'exploitation de l'établissement doit être conforme
à Q.2.5.18, Enthal un avis d'inspecteur
sur 25, 17, 2

LES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES :

Le projet sera localisé comme suit par rapport aux points de référence courants :

Distance du, de la, d'un(e)	Normes en mètres de l'établissement	Normes en mètres du lieu d'entreposage des fumiers	Distances en mètres de l'établissement	Distances en mètres du lieu d'entreposage des fumiers
Q-2, r.18*	2i-150m doit être étanche	2i-150m doit être étanche		
puits ou source desservant un réseau d'aqueduc	30 m	30 m	+30 m	+30 m
puits voisin (excluant celui du requérant)	30 m	30 m	N/A	N/A
cours d'eau protégé	30 m (150m)	30 m (150m)	54 m	58 m
point d'eau	30 m (150m)	30 m (150m)	env 100 m	env 100 m
Directive 038**				
immeuble protégé	60 m	75m	+60 m	+75 m
zone blanche	60 m	75m	+60 m	+75 m
l'habitation du propriétaire	15 m	45m	+15 m	+45m
l'habitation voisine	15 m	75m	+15 m	+75 m
centre du chemin public	30 m	30m	+30 m	+30 m
la ligne de lot	6m	3m	+6 m	+3 m
limites les plus proches d'une municipalité de ville, village ou de cité	60m	75m	+60 m	+75 m

* Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (Q-2, r.18)

** Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale (annexe C)

Annexe aggrandissement 2 à 50 u.A



QUESTIONS ET RESPONSES CONCERNANT
L'INTERPRETATION JURIDIQUE DU
REGLEMENT RELATIF A LA PREVENTION
DE LA POLLUTION DES EAUX PAR
LES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE
(adopté le 3 juin 1981 et publié
dans la Gazette officielle du
Québec le 10 juin 1981)

Article 1 a) i): "agrandissement"

Question: Peut-on prendre pour acquis que "type d'élevage" pourrait être la même chose que "catégorie d'élevage" sur le plan juridique?

Réponse: Non. Il existe une présomption en droit que l'utilisation d'expressions différentes par le législateur témoigne de son intention de référer à des choses ou des concepts différents. Ainsi, les concepts de "type d'élevage" et de "catégorie d'élevage" ne sont pas identiques. Le troisième alinéa de l'article 12 et le deuxième alinéa de l'article 13 indiquent clairement qu'il peut y avoir plusieurs "types d'élevage" dans chaque "catégorie d'élevage" de l'annexe "A".

Question: Comment devons-nous interpréter un agrandissement sans augmentation d'animaux?

Réponse: L'agrandissement d'un établissement de production animale sans augmentation du nombre d'animaux n'est pas une activité visée par cette réglementation. Aucun certificat d'autorisation n'est donc requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues, 1977, chapitre Q-2) parce qu'un agrandissement sans augmentation du nombre d'animaux n'entraîne pas l'émission de contaminants dans l'environnement. Il faudrait cependant prendre note de ces cas où un éleveur procède à un agrandissement sans augmentation du nombre d'animaux puisqu'on aura besoin de cette information dans le cas où un tel éleveur tenterait de procéder à une "augmentation du nombre d'unités animales". Dans ces

circonstances, il pourra être possible de s'opposer à une "augmentation du nombre d'unités animales" puisqu'il est interdit, sur le plan juridique, de faire indirectement ce que l'on n'a pas le droit de faire directement. Il ne pourrait pas, par exemple, bénéficier du privilège que lui accorde l'article 9.

Article 1 a) ii): "agrandissement"

Question: Sur le plan légal, comment peut-on interpréter "contigu"?

Réponse: Le mot "contigu" signifie normalement "qui touche à quelque chose". Ceci vise donc des terrains qui se touchent.

Question: Même chose que 1 a) i) pour type d'élevage.

Réponse: Voir réponse à l'article 1 a) i).

Question: Est-ce qu'un producteur laitier gardant des animaux sur fumier solide et au pâturage l'été pourrait établir une porcherie d'engraissement sur fumier liquide et être considéré comme un agrandissement?

Réponse: Non. Pour être un "agrandissement", il faut que ce soit le même type d'élevage.

Article 1 b) i): "augmentation du nombre d'unités animales"

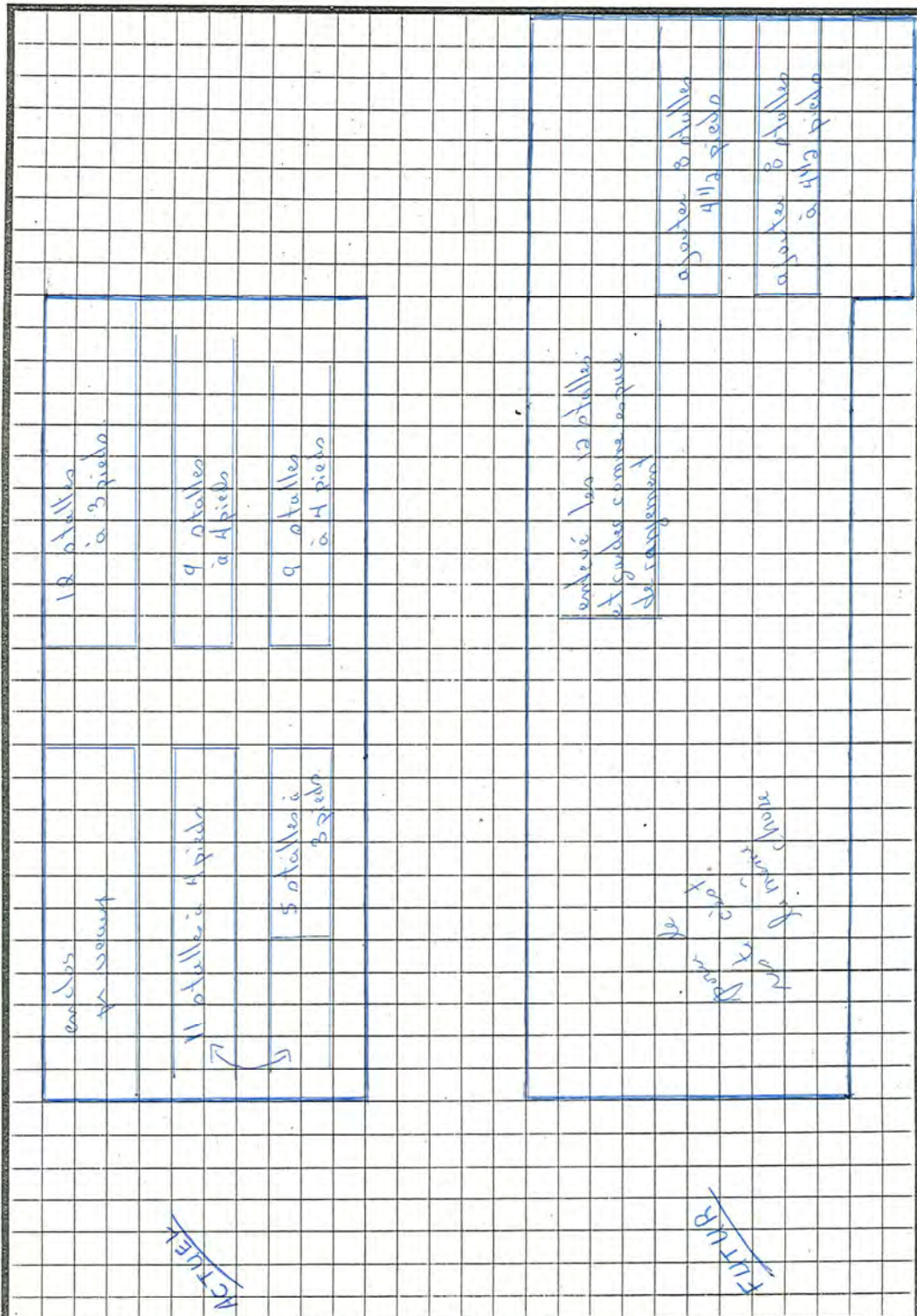
Question: Même question que 1 a) concernant le type d'élevage.

Réponse: Voir réponse à l'article 1 a) i).

Question: L'aire de plancher dont fait mention l'article est-elle limitée à la partie où sont effectivement gardés les animaux?

Réponse: Non. Ce paragraphe vise l'"aire de plancher" sans la qualifier davantage. Ce concept n'est donc pas limité à la partie du bâtiment où sont effectivement

CROQUIS



Croquis dessiné par :

NOM : ANNIE GILBERT

SIGNATURE : Annie Gilbert

DATE : 94-09-03

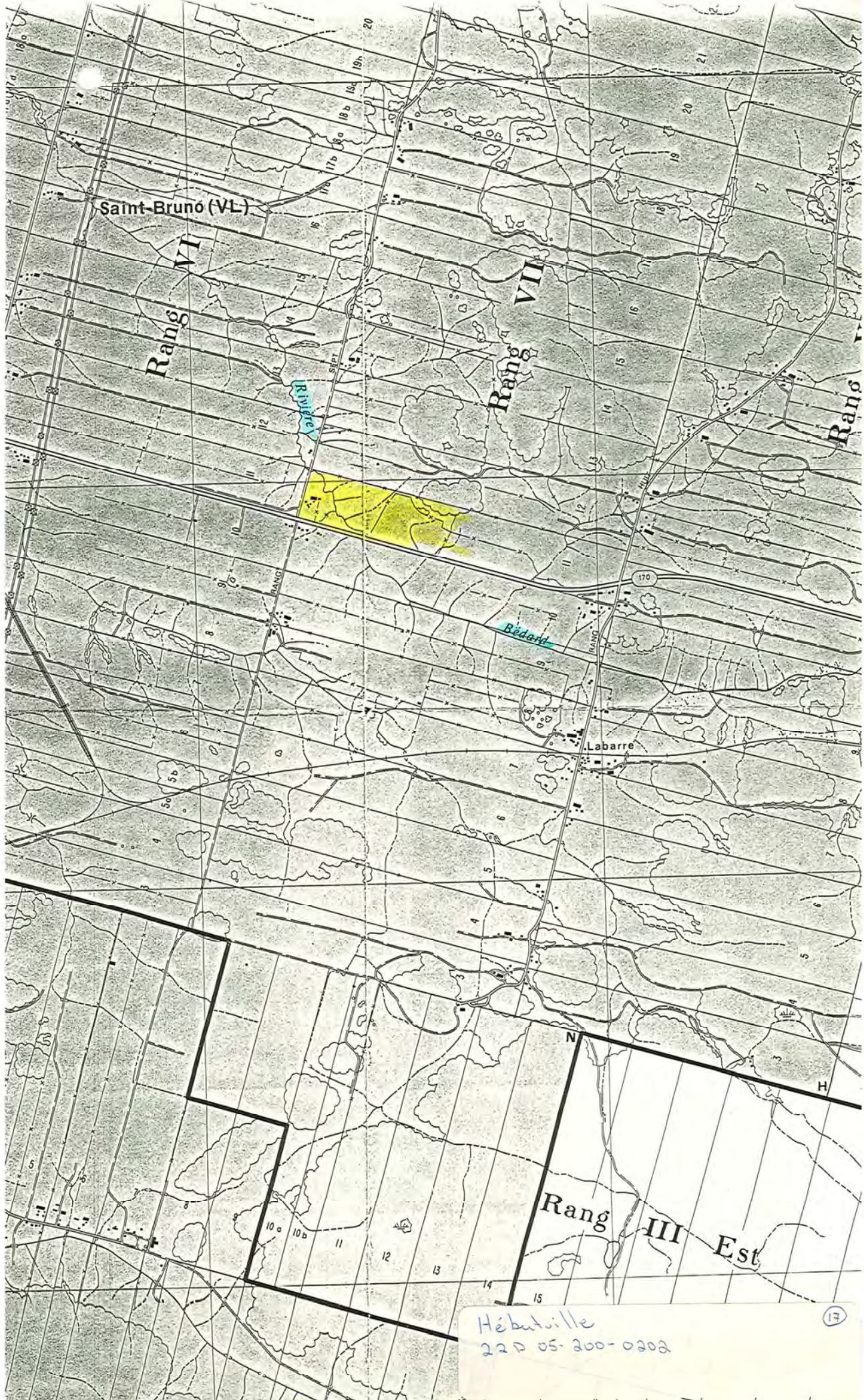
N/RÉF. : 7310-02-01-0176700

LIEU : Ferme Munseray enr.

SECTEUR : St-Basile

*NOTE :

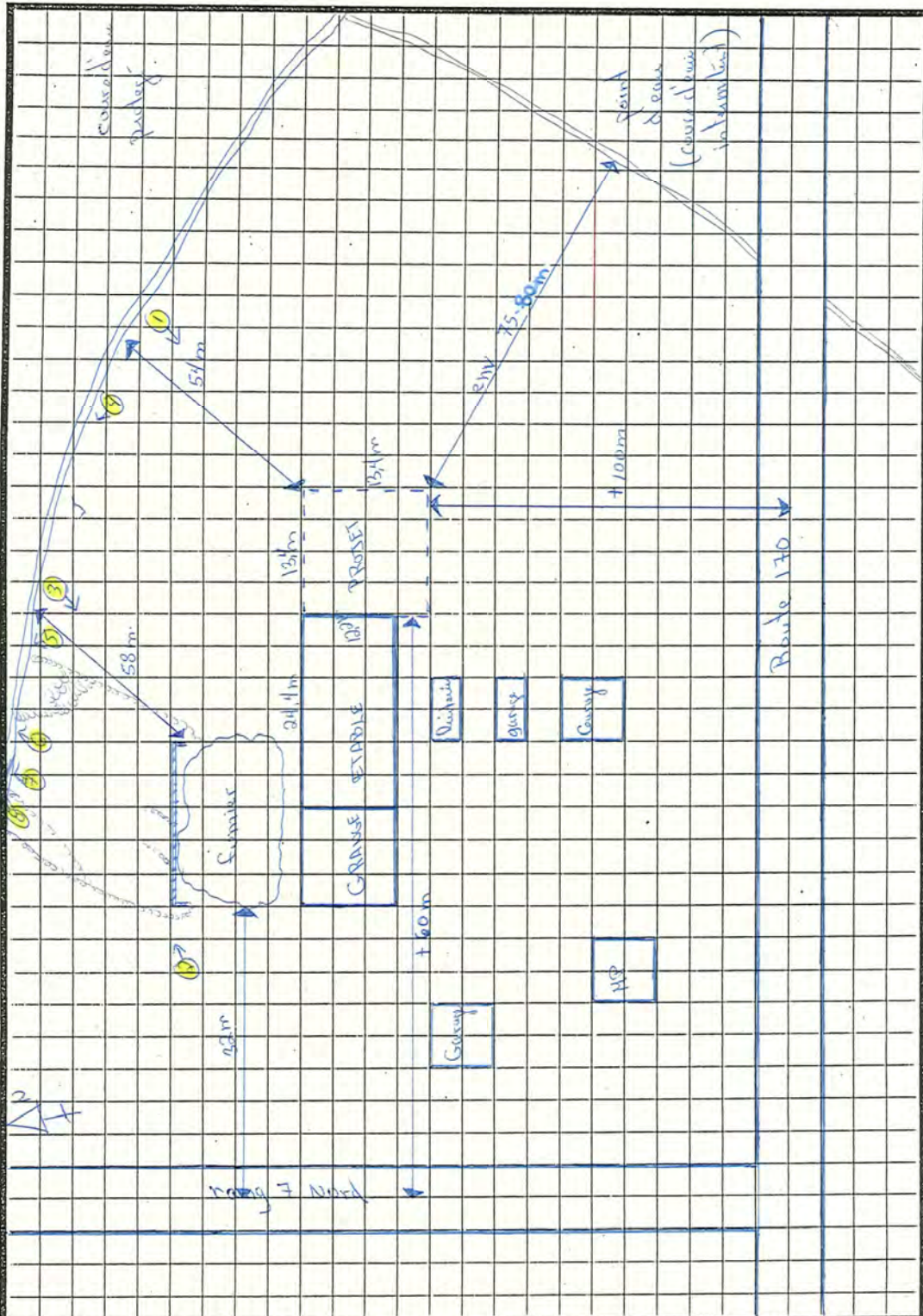
Intérieur de l'étable



Hébutville
227 05-200-0202

13

CROQUIS



Croquis dessiné par :

NOM : ANNE GILBERT

SIGNATURE : Anne Gilbert

DATE : 04-05-03

N/RÉF. : 7710-02-01-0176700

LIEU : Ferme Muncey enr.

SECTEUR : St-Bruno

***NOTE :**

 mur de béton
 écoulement de purin

EXPLOITANT: Ferme Muncey em.

PAR : Angie Gilbert

DATE : 94-05-03

agrandissement
précis
★



No de la photo: 2

Description : Établissement de production animale (une assise)
et endroit de l'agrandissement (côté est)
Photo prise à proximité de la rivière.

EXPLOITANT:

Ferns Mungering ens.

PAR :

Angelo Gilbert

DATE :

94-05-03



No de la photo: 2

Description :

Aménagement d'un muret retenant le
luminier (mais pas le perlin)

agrandissement
↓ prévu



No de la photo: 3

Description :

Terrain en pente vers la rivière,
écoulement de perlin.

EXPLOITANT:

Ferme Muncoring enri

PAR :

Amigo Gilbert

DATE :

24-05-03



No de la photo: 4

Description :

Cours d'eau permanent protégé par
la rivière Beaulieu à 54m de l'aplanissement
précédent et 58m de l'amas de fumier.



No de la photo: 5

Description :

Pourcentage de pucier au cours d'eau

EXPLOITANT :

PAR :

DATE :

Ferme Mancey sur

Angie filbert

94-05-03



No de la photo: 6

Description :

Ecoulement de purin



No de la photo: 7

Description :

Ecoulement de purin

EXPLOITANT: Ferme Munseray inc
PAR : André Gilbert
DATE : 94-05-03



No de la photo: 8
Description : Écoulement de poutres



CERTIFIÉ

Le 12 mai 1994

AVIS D'INFRACTION

Messieurs Raymond et Serge Munger
faisant affaire sous la raison sociale de
Ferme Munseray enr.
620, rang 7 Nord
Saint-Bruno (Québec)

N/Réf.: 7710-02-01-0176700

Objet : Établissement de production animale situé sur le lot 11,
rang VII, canton Labarre

Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 3 mai 1994 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur la pollution des eaux par les établissements de production animale (Q-2, r.18) :

- 1° Vous avez entrepris l'exploitation d'un établissement de production animale après le 10 juin 1981 sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation;
 . article 2
- 2° Le fumier provenant de votre établissement de production animale n'est pas entreposé sur une surface étanche qui retient le purin;
 . article 25

.../2

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf.: 7710-02-01-0176700

Le 12 mai 1994

- 3° Il y a écoulement d'eau contaminée et de purin provenant de votre amas de fumier dans un cours d'eau;
- article 17

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Pierre Mélançon au (418) 695-7950.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



JEAN-PAUL CARRIER, ing.
directeur régional adjoint

JPC/AG/sg



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Direction régionale
du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Jonquière, le 24 avril 1998

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Monsieur Raymond Munger
Monsieur Serge Munger
Ferme Munseray enr.
620, rang 7 Nord
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7710-02-01-0176700
1155326

Objet : Construction d'un ouvrage d'entreposage de lisier,
remplacement du type d'élevage et agrandissement d'une
installation d'élevage

Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 15 janvier 1998, reçue le 21 janvier 1998 et complétée le 21 avril 1998, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Construction d'un ouvrage d'entreposage de lisier d'un volume utile minimal de 1298 mètres cubes. L'ouvrage d'entreposage sera circulaire et fait d'argile compacté;
- Les eaux de laiterie de ferme seront interceptées et redirigées vers l'ouvrage d'entreposage du lisier;
- Agrandissement d'une installation d'élevage. La vacherie aura après agrandissement une superficie totale de 636 mètres carrés disponible pour loger le troupeau laitier;
- Le troupeau laitier sera composé de ^{art. 23-24} vaches laitières, ^{art. 23-24} taures saillies ^{art. 23-24} taures de 10 à 18 mois, ^{art. 23-24} génisses de 2 à 10 mois et de ^{art. 23-24} veaux de 0 à 2 mois. Le nombre d'unités animales est de ^{art. 23-24} . La régie du fumier sera liquide;



N/Réf.: 7710-02-01-0176700
1155326

Le 24 avril 1998

- Remplacement du type d'élevage : remplacement d'un élevage de bovins laitiers au pâturage durant l'été et dans un bâtiment sur fumier solide le reste de l'année (cat. 10) par un élevage de bovins laitiers au pâturage durant l'été et dans un bâtiment sur fumier liquide le reste de l'année (cat. 8);
- Le projet prévoit le dépôt d'une attestation de conformité (formulaire 9225) dûment complété et signé par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux;
- L'installation d'élevage et l'ouvrage d'entreposage sont localisés sur le lot P-11, rang 7, canton Labarre, municipalité de Saint-Bruno, MRC Lac-Saint-Jean Est.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation intitulé «*Production animale - MM. Serge et Raymond Munger, Ferme Munseray enr.*» signé par les deux requérants le 15 janvier 1998;
- Dossier agronomique intitulé «*Ferme Munseray enr.*» préparé et signé par M. Luc Lamothe, agr., le 28 mars 1995 et mis à jour par M. Laurent Larouche, ing., le 8 septembre 1997;
- Devis : Rapport de conception N/D #1962 - Structure d'entreposage pour fumier liquide M. Serge Munger, Saint-Bruno, préparé par art. 23-24 signé par Mme Lisa Gauthier ing., janvier 1998;
- Devis : Document de soumission N/D #1962 - Structure d'entreposage pour fumier liquide, M. Serge Munger - St-Bruno, préparé par art. 23-24 signé par Mme Lisa Gauthier, ing., janvier 1998;
- Lettre à M. Yvan Girard, objet : Protection de talus de la fosse à fumier liquide de la ferme Munseray, signée par Mme Caroline Lalancette, ing. stag., le 23 mars 1998;
- Plan : Coupes et détails, Ferme Munseray, structure d'entreposage de fumier liquide, préparé par art. 23-24 art. 23-24 signé et scellé par Mme Lisa Gauthier, ing., le 28 novembre 1997;
- Lettre d'engagement à produire un PAEF avant le 1^{er} mai 1998, signée par Mme Sylvie Denis, agr., et M. Serge Munger, le 19 janvier 1998;
- Lettre à M. Yvan Girard, Objet : Informations supplémentaires pour demande de certificat d'autorisation, N/D 1962, signée par Mme Caroline Lalancette, ing. stag., le 21 avril 1998;

N/Réf.: 7710-02-01-0176700
1155326

Le 24 avril 1998

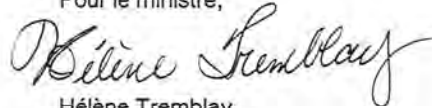
- Lettre du Laboratoire GEO construction adressée à Mme Caroline Lalancette, Objet : Ferme Munseray, N/D 97LG02, signée par M. Jean-Charles Ostigny, ing., le 17 avril 1998.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Hélène Tremblay
Directrice régionale

HT/YG/sg

**SUIVI DE VISITE FERME PAR FERME
LIEU D'ÉLEVAGE ET/OU D'ÉPANDAGE**

Centre de contrôle environnemental du Québec
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

23 octobre 2007

N° lieu SAGO : 30356638	N° intervenant SAGO : 300405006
N° gestion doc. : 7710-02-01-0176700	Date de l'inspection : 2008-02-07

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	
NOM DE L'EXPLOITANT (individu, société ou groupement, personne morale, etc.)	
Ferme Munseray enr.	
ADRESSE POSTALE	
N° et rue :	Municipalité :
620, rang 7 Nord	Saint-Bruno
Code postal : G0W 2L0	N° de tél. : (418) 343-3161
	N° de télécopieur : ()
Courriel :	Téléavertisseur :
	Tél. Cel. :

2. LOCALISATION CADASTRALE	
Lot : P-11	Rang : VII
Cadastre : canton Labarre	
Cadastre du Québec (rénové) :	
Municipalité : Saint-Bruno	MRC : Lac-Saint-Jean-Est
Coordonnées géographiques : (NAD 83, degrés décimaux)	19U 0306962,0 5371279,0

3.1. BÂTIMENTS		BAT N° 1					
TYPE DE BÂTIMENT : Étable		SUPERFICIE : 636 m2					
TYPE D'ANIMAUX	Nombre actuel kg P ₂ O ₅	Droit d'exploitation ☐ 1981 ☐ autre ☒ c.a. date 98-04-24	GESTION DES FUMIERS				
			S	L	Litière	Traitement	
Vache laitière	art. 23-24 2704	48	2496 kg		X		
Taure (15 mois et plus)	384	18	576 kg		X		
Génisse (11 jours à 15 mois)	322	6	84 kg		X		
Total :			3410kg	3156 kg			
SYSTÈME DE TRANSFERT :		☐ montée aérienne		☐ tracteur		☐ autre :	
		☒ souterrain		☐ manuel			
Classement environnemental		☐ A		☒ B		☐ C	
Commentaires :		L'exploitant dépasse son droit d'exploitation de plus de 5% en kg de phosphore. Le cheptel indiqué ci haut est celui déclaré par le producteur. Les bêtes n'ont pas été comptées. L'évaluation de sa production de phosphore devra être faite par un agronome pour évaluer si un avis de projet est nécessaire. La cote est donc B.					

**SUIVI DE VISITE FERME PAR FERME
LIEU D'ÉLEVAGE ET/OU D'ÉPANDAGE**

Centre de contrôle environnemental du Québec
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

23 octobre 2007

3.2. STOCKAGE		STO N°
TYPE DE STOCKAGE :	☒ ouvrage de stockage en sol ou membrane ☐ amas au champ cultivé ☐ ouvrage de stockage acier ou béton ☐ aménagement au même effet ☐ amas de fumier contigu au bâtiment ☐ autre _____	
DIMENSIONS :		VOLUME UTILE : 1298 m ³
ENTREPOSE LE FUMIER DE QUEL(S) BÂTIMENT(S) :		BAT # 1
Commentaires :	L'eau provenant du regard d'échantillonnage de la fosse a été échantillonnée. Vu la très grande profondeur (5 longueurs de baguettes), je n'ai pas réussi à prélever l'eau qui s'écoulait du drain. J'ai donc pris l'échantillon directement au fond du regard. L'eau avait beaucoup de particules orangées (photo 1). Ces particules semblaient être des dépôts de fer. Elles se sont déposées au fond du contenant rapidement (photo 2). Il n'y avait aucune odeur particulière. L'échantillon n'a donc pas été conservé. La fosse ne présentait aucun signe de débordement.	

4. CONVENTIONS D'ÉPANDAGE / TRAITEMENT OU ÉLIMINATION					
NOM :					
☐ loué à ☐ loué de ☐ receveur ☐ fournisseur ☐ traité ou éliminé	LOTS	RANG	CADASTRE	MUNICIPALITÉ	SUPERFICIE
	PÉRIODE (du / au)	TYPE DE MATIÈRE		ÉQUIVALENT KG P ₂ O ₅	QUANTITÉ
PAEF à jour : ☐ Oui (date _____) ☐ Non ☐ N/A Registre tenu : ☐ Oui ☐ Non ☐ N/A					
Commentaires :	L'exploitant m'a dit qu'il n'y pas de convention d'épandage. Il possède toutes ces terres. Il ne reçoit aucune MRF.				

5. SUPERFICIES EN PROPRIÉTÉ				
PAEF à jour : ☐ Oui (date _____) ☒ Non ☐ N/A				
Bilan en phosphore : ☐ Oui (date _____) ☒ Non ☐ N/A				
Analyse de sol (1 fois / 5 ans) : ☒ Oui (date 19/09/2007) ☐ Non ☐ N/A				
Analyse de fumier (1 fois/an) : ☐ Oui (date _____) ☒ Non ☐ N/A				
Registre d'épandage : ☒ Oui ☐ Non ☐ N/A				
Autres cultures : _____				
LOTS EN PROPRIÉTÉ				
LOT	RANG	CADASTRE	MUNICIPALITÉ	SUPERFICIE
11	VI	Canton Labarre	Saint-Bruno	
11	VII	Canton Labarre	Saint-Bruno	
Total en culture en propriété (ha) :				74,3 ha

SUIVI DE VISITE FERME PAR FERME LIEU D'ÉLEVAGE ET/OU D'ÉPANDAGE

Centre de contrôle environnemental du Québec
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

23 octobre 2007

Commentaires :	L'exploitant ne possède pas son PAEF à jour. La dernière fois qu'il l'a fait produire, c'était en 2004 suite à la première visite ferme par ferme. Lors de l'inspection en 2003, la dernière version datait de 1999 (voir rapport d'inspection du 27-08-2003). L'exploitant ne respecte donc pas l'exigence réglementaire de produire un PAEF à tous les ans (art. 22 REA). Il ne fait pas produire de bilan de phosphore de son lieu d'élevage (art. 35 REA). Le dernier bilan de phosphore a été fourni en 2004 lors de la visite ferme par ferme. La dernière analyse de fumier est datée de 2004 et l'exploitant m'a dit qu'il ne le fait jamais analyser (art. 28 REA). Il fait ses analyses de sols lorsqu'il laboure, environ aux 5 ans. Il m'a mentionné qu'il épandait souvent du fumier après le 1^{er} octobre et qu'il lui était déjà arrivé d'épandre la nuit pour éviter de se faire mettre en infraction.
----------------	--

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE actuelle (selon cheptel déclaré et grille du CRAAQ) : 3410 kg	
PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE selon le droit d'exploitation : 3156 kg	
ÉPANDAGE AVEC UNE RAMPE BASSE ☐ Oui ☒ Non ☐ N/A	ANIMAUX AU COURS D'EAU ☐ Oui ☒ Non ☐ N/A
ENTREPOSE LES EAUX DE LAITERIE ☒ Oui ☐ Non ☐ N/A	Si oui, où : dans la fosse à fumier liquide
CERTIFICAT D'UTILISATION POUR L'USAGE DE PESTICIDES	
x Oui (#certificat : C101312) ☐ à forfait (par _____) ☐ Non ☐ N/A	

8. ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE								
STO N° 1	☐ A	☒ B	☐ C		ÉPANDAGE	☐ A	☐ B	☒ C
ANIMAUX COURS D'EAU	☒ A	☐ B	☐ C		RAMPE BASSE	☐ A	☐ B	☒ C
COTE DU LIEU (plus basse cote obtenue STO vs ÉPAND)						☐ A	☐ B	☒ C
CONFORMITÉ DES DROITS D'EXPLOITATION ☐ Oui ☒ Non								

9. COMMENTAIRES

10. RÉSUMÉ DE LA VISITE
J'ai rencontré M. Serge Munger. Il m'a dit qu'il n'avait pas de PAEF, pas de bilan de phosphore et pas d'analyse de fumier. Il analyse ses sols tous les 5 ans environ, lorsqu'il laboure. Selon le cheptel qu'il m'a donné, il a une augmentation de phosphore de 5 % par rapport à son droit d'exploitation. Comme il n'a pas de bilan de phosphore fait par un agronome, il est difficile de statuer sur le besoin d'avoir un avis de projet pour son augmentation de phosphore. Lors de la réception du bilan, ce point sera à analyser. Lors de la dernière visite de ferme par ferme, cet exploitant n'avait aucun des documents requis. Il les a fait produire pour ne pas avoir d'avis d'infraction, mais ne les a pas fait faire annuellement depuis.

**SUIVI DE VISITE FERME PAR FERME
LIEU D'ÉLEVAGE ET/OU D'ÉPANDAGE**

Centre de contrôle environnemental du Québec
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

23 octobre 2007

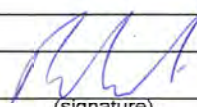
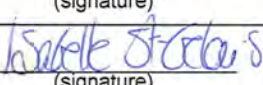
La fosse est conforme à notre réglementation. Il n'utilise pas de rampes basses pour épandre son lisier. Je lui ai mentionné que cet équipement serait obligatoire pour la saison 2008. M. Munger m'a mentionné qu'il lui arrive d'épandre du fumier après le 1^{er} octobre et qu'il le fait parfois la nuit pour ne pas se faire apercevoir.

Il n'a aucune terre en location et n'a pas de contrat d'épandage. Il n'utilise pas de MRF.

11. RECOMMANDATIONS

Je recommande d'envoyer un avis d'infraction pour les articles 22 (PAEF), 28 (analyse lisier) et 35 (bilan de P2O5) du REA. Évaluer la pertinence de demander un résumé de l'année de fertilisation précédente. Suite à la réception du bilan de phosphore, il faudra vérifier s'il y a eu une augmentation de phosphore nécessitant un avis projet. Une intervention serait à prévoir à long terme pour s'assurer que l'exploitant se conforme en ce qui concerne la production annuelle des documents mentionnés ci haut.

Un suivi sera à effectuer au cours de la saison 2008 pour s'assurer que les rampes basses sont utilisées pour l'épandage du lisier.

RÉDIGÉ PAR : Patricia Girard (nom)	 (signature)	08 / 02 / 08 a m j
VÉRIFIÉ PAR : Isabelle St-Gelais (nom)	 (signature)	08 / 02 / 08 a m j

Commentaires du vérificateur :

Cote du lieu "C"
transmettre un avis d'infraction tel que recommandé.
Demander dans cet avis un résumé de la fertilisation
2007.

Un suivi d'avis d'infraction est prévu
d'ici au 28 mars 2008 afin de
s'assurer que l'exploitant agricole
mandate un agronome pour la production
de son PAEF et de sa mise à jour de
bilan. En fonction du cheptel déclaré
dans les documents que nous recevons, assurer
le suivi requis d'élever le producteur
responde son droit d'exploitation.
(#intervention : 300412360)

**SUIVI DE VISITE FERME PAR FERME
LIEU D'ÉLEVAGE ET/OU D'ÉPANDAGE**

Centre de contrôle environnemental du Québec
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

23 octobre 2007

Date de l'inspection : 2008-02-07

No dossier : 7710-02-01-0176700

1. Photos

Lieu : Ferme Munseray enr., 620, rang 7 Nord, Saint-Bruno

No photo : # 1

Description:

L'eau échantillonnée au fond
du regard avait des particules
qui semblaient être du fer.



No photo : # 2

Description:

Les particules se sont
déposées rapidement au
fond.



No photo : # 3

Description:

La fosse ne présentait pas
de traces de débordement.



Photos prises par : Patricia Girard

Date : 2008-02-07

Saguenay, le 14 février 2008

AVIS D'INFRACTION

Ferme Munseray enr.
630, rang 7 Nord
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7710-02-01-0176700
400468971

Objet : Non-respect de l'obligation réglementaire concernant l'établissement d'un bilan de phosphore à jour, de la détention d'un plan agroenvironnemental de fertilisation et de l'analyse de la teneur fertilisante des déjections animales pour votre lieu d'élevage situé sur le lot P-11, rang VII, canton Labarre, ville de Saint-Bruno

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 7 février 2008 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Avoir procédé à l'épandage de matières fertilisantes sans avoir de plan agroenvironnemental de fertilisation établi par un agronome pour chaque parcelle à fertiliser (saison de culture 2007);

➤ Règlement sur les exploitations agricoles;

Article 22;

...2

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7710-02-01-0176700
400468971

-2-

Le 14 février 2008

2. Ne pas avoir fait analyser la teneur fertilisante des déjections animales qui sont produites et valorisées sur les parcelles cultivées de votre lieu d'élevage (saison de culture 2007);

➤ Règlement sur les exploitations agricoles;

Article 28;

3. Avoir exploité un lieu de culture sans que ne soit établi un bilan de phosphore à jour (saison de culture 2007);

➤ Règlement sur les exploitations agricoles;

Article 35.

Nous vous demandons donc de prendre IMMÉDIATEMENT les mesures requises pour satisfaire aux exigences réglementaires précitées.

Par conséquent, nous vous demandons de faire produire par un agronome, membre de l'ordre des agronomes du Québec, un résumé de fertilisation de la saison 2007 et de faire produire la version de votre plan agroenvironnemental de fertilisation et le bilan de phosphore pour la saison de culture 2008. Nous vous demandons de nous fournir une confirmation de l'agronome mandaté pour la réalisation des documents d'ici au 28 mars 2008.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Patricia Girard au (418) 695-7883, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

La coordonnatrice intérimaire du contrôle
agricole, municipal, hydrique et naturel,



Isabelle St-Gelais

Saguenay, le 16 juillet 2008

AVIS D'INFRACTION

Ferme Munseray enr
630, rang 7 Nord
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7710-02-01-0176700
400507502

**Objet : Non-respect du droit d'exploitation de votre lieu d'élevage situé
sur le lot P-11, rang VII, canton Labarre, municipalité de Saint-
Bruno**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 7 février 2008 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, ainsi que de la réception de votre PAEF pour la saison de culture 2008 et de sa vérification, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Avoir procédé à une augmentation de la production annuelle de phosphore de plus de 500 kg de P_2O_5 par rapport à vos droits d'exploitation sans avoir fait une demande de certificat d'autorisation;

➤ Règlement sur les exploitations agricoles;

Article 42.

...2

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7710-02-01-0176700
400507502

-2-

Le 16 juillet 2008

Nous vous demandons donc de nous informer des moyens que vous comptez prendre pour régulariser votre situation d'ici au 12 août 2008 et de nous déposer les documents nécessaires pour régulariser votre situation d'ici au 3 octobre 2008.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Patricia Girard au 418 695-7883, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Le coordonnateur intérimaire des secteurs
agricole, municipal, hydrique et naturel,



Pierre Gauthier

PG/PG/sd

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale <<< VALEUR INTROUVABLE >>>

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Version du 07 juin 2013

1. Identification

Date de l'inspection : 2013-11-05	Heure d'arrivée : 9 h 16	Heure de départ : 9 h 57
Inspecteur : Sébastien Lessard	Accompagné de : NA	

N° intervention : 300787420	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7710-02-01-0176700	N° du rapport d'inspection : 401086969
N° demande : 200107842	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Vérifier la conformité du lieu en lien avec le programme A-2.	
** Voir en lien avec la demande de CA à laquelle le producteur n'a pas donné suite	

Lieu inspecté

Nom du lieu : Ferme Munseray inc.	
Nom usuel du lieu : Ancien nom : Ferme Munseray enr.	
N° du lieu : 30356638	Type de lieu : lieu d'élevage
Localisation du lieu inspecté :	
Adresse du lieu : 630, rang 7 Nord Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0	
Coordonnées géographiques du lieu (GEO NAD 83 degrés décimaux) : 48,464997826400;-71,611457838800	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Ferme Munseray inc.		630, rang 7 Nord Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0	Y2022833

Conditions météo

nuageux

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Serge Munger	prop	

Mode d'identification

But expliqué :	☒ oui	☐ non	☐ s. o.
Mode d'identification :	☒ verbale	☐ preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : Serge Munger			

Plainte

Plaignant rencontré :	☐ oui	☐ non	☒ s. o.
-----------------------	------------------------------	------------------------------	---

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 2	Nombre de photos annexées au rapport : 2
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sébastien Lessard avec un appareil photo de type Fuji . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-02\lesse01\7710-02-01-0176700\2013-11-05	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf	

Grilles d'inspection annexées

Numéro	Titre
A-2	Contrôle des exploitations agricoles

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
☐ Croquis		
☐ Plan		
☐ Carte		
☐ Autre		

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
☐ eau			
☐ air			
☐ sol			
☐ matières résiduelles			
☐ matières dangereuses			
☐ matières dangereuses résiduelles			
☐ flore			
☐ faune			
☐ pesticides			
☐ autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis : ☐ oui ☐ non ☐ s. o.			
Demandes d'analyses jointes au rapport : ☐ oui ☐ non ☐ s. o.			

2. Mise en contexte (facultatif)

3. Description de l'inspection

Le CA demandé le 20 août 2010 n'a pas été octroyé, car il n'a pas eu de suite donnée par l'exploitant. Un document envoyé par art. 23-24 le 24 janvier 2011 venait confirmer que la fosse actuelle était d'une capacité adéquate.

L'eau du regard n'a pas été échantillonnée, mais aucune odeur ne s'en dégageait et aucune couleur particulière n'était perceptible.

Selon mes constatations lors de l'inspection, le lieu est conforme au REA.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

En vérifiant le BP transmis au printemps 2013 avec celui au PAEF et l'annexe VII, la quantité de Phosphore ne concorde pas.

Selon l'annexe VII, la quantité de P en 2011 est de 3 619 KP et en 2013, mes calculs donnent 3 730.6 KP. Il y a donc dépassement d'un seuil.

L'exploitant devrait donc effectuer une demande de CA pour se conformer.

Toutefois, j'ai téléphoné à M. Louis Jean, Agronome. M. Jean comprenait plus ou moins les résultats. Il va vérifier ses données et valider le nombre de bêtes avec son exploitant et va me rappeler à ce sujet.

5. Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté les manquements suivants :

Manquement 1 – Avoir augmenté dans un lieu d'élevage, la production annuelle de phosphore de plus d'un seuil en haut de 3200 kg.

Évaluation de la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du ou des manquements en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements

Atteinte ou risque d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain : NUL

Atteinte ou risque d'atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain : NUL

Atteinte ou risque d'atteinte à l'environnement : NUL

Caractère réversible des conséquences : Entièrement réversible

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Non vulnérable

J'évalue les conséquences du manquement comme étant : Mineure

Facteurs aggravants ou atténuants - Aucun

6. Recommandations

Je recommande la transmission d'un avis de non-conformité pour le manquement à l'article 42 al.2 du Règlement sur es

Date de l'inspection : 2013-11-05

No de gestion documentaire : 7710-02-01-0176700

Exploitations Agricoles constatées et décrites

Rédigé par : Sébastien Lessard

Signature :



Date de rédaction : 2013-11-12

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Frédéric Chouinard

Fonction :

Signature :



Date :

10-12-2013

Commentaires :

En accord avec les recommandations.

Suivi : 300852954

Ferme Munseray inc.



2.JPG

Ferme actuelle.



1.JPG

Repère et sortie du drain au fossé.

SECTION A – VOLET AGRICOLE							
POINTS DE VÉRIFICATION RÉGLEMENTAIRE							
Références : Règlement sur les exploitations agricoles (REA – Q-2, r.26) Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES – Q-2, r.1.3)							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1. Informations relatives au cheptel ☐ SO ☐ NV			Classement : 				
1	39	Respect des droits d'exploitation, c.-à-d. en deçà du seuil suivant celui de la production de phosphore de référence (joindre une feuille de calcul du P ₂ O ₅ en annexe)					
	42	Droits d'exploitation reconnus : Bilan 2011 • daté du (si applicable) : 2011-04-14 Source d'information : ☐ Décompte ☒ Déclaration Gestion des fumiers : Liquide		☒	☐	☐	☒
Précisions supplémentaires : Document d'un seuil de 3700 KP sans CA.							
2. Disposition des eaux de laiterie ☐ SO ☐ NV			Classement : 				
2		Type de disposition des eaux : Ouvrage de stockage					☐
3	37	Gestion conforme au REA (nonobstant la conformité au REA, s'assurer de noter toutes problématiques environnementales liées à leur gestion – article 20 de la LQE)	☒	☐	☐	☐	☐
Précisions supplémentaires : 							
3. Animaux aux cours d'eau ☒ SO ☐ NV			Classement : 				
4. Équipement à rampes basses ou à aspersion basse ☒ SO ☐ NV			Classement : 				
5. Composantes agricoles ☐ SO ☐ NV							
5.1 Installation(s) d'élevage ☐ SO ☐ NV							
5.1.1 Bâtiment(s) d'élevage ☐ SO ☐ NV							
6	8,1°	Présence d'un plancher étanche	☒	☐	☐	☐	☐
7	8,2°	Capacité de recevoir et d'accumuler les déjections animales sans débordement	☒	☐	☐	☐	☐
Précisions supplémentaires : 							
5.1.2 Cour(s) d'exercice ☒ SO ☐ NV							
5.2 Stockage des déjections animales ☐ SO ☐ NV							
5.2.1 Ouvrage(s) de stockage ☐ SO ☐ NV							
11	10	Capacité de recevoir et d'accumuler les déjections animales sans débordement	☒	☐	☐	☐	☐
12	11,1°	Dépourvu de drains de surplus et de drains de fond	☒	☐	☐	☐	☐
13	11,2°	Aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre	☒	☐	☐	☐	☐
14	12,1°	Présence d'un drain périphérique relié à un regard d'un diamètre minimum de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon (ne s'applique pas si construit avant le 10 juin 1981)	☒	☐	☐	☐	☐
15	12,2°	Présence d'un repère permanent indiquant la sortie du drain	☒	☐	☐	☐	☐
16	12,3°	Drain fonctionnel en tout temps	☒	☐	☐	☐	☐
17	13	Étanchéité des équipements d'évacuation des déjections animales	☐	☐	☐	☒	☐
18	14	Toutes les mesures sont prises pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées	☒	☐	☐	☐	☐
19	15	Les déjections animales doivent être évacuées avant tout débordement et au moins une fois l'an	☒	☐	☐	☐	☐
20	9	Entente(s) de stockage valide(s)	☐	☐	☒	☐	☐

SECTION A – VOILET AGRICOLE							
POINTS DE VÉRIFICATION RÉGLEMENTAIRE							
Références : Règlement sur les exploitations agricoles (REA – Q-2, r.26)							
Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES – Q-2, r.1.3)							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
	16						
Précisions supplémentaires :							
	5.2.2	Amas contigu(s) au(x) bâtiment(s) d'élevage ☒ SO ☐ NV					
	5.2.3	Amas de fumier solide au champ cultivé ☒ SO ☐ NV					
	6.	Bilan de phosphore ☐ SO ☐ NV					
34	35	Bilan de phosphore requis pour le lieu : ☒ Oui ☐ Non Si oui, requis en fonction du (des) : Cultures et cheptel					
35	35	Bilan de phosphore requis pour l'exploitant visé dans le présent rapport : ☒ Oui ☐ Non					
36	35.1°	Bilan de phosphore à jour transmis par la prestation électronique de service (PES) ☒	☒	☐	☐	☐	☐
Précisions supplémentaires : BP à jour mais augmentation du cheptel dépassant le seuil des 3700kg. CA requis.							
7. PAEF ☐ SO ☐ NV ☐ Vérification présence/absence ☐ Vérification complète			Classement :				
37	22	PAEF requis : ☒ Oui ☐ Non Si oui, requis en fonction du (des) : Cultures et cheptel					
38	22	Présence d'un PAEF pour la saison de culture en cours ou pour la saison de culture précédente Année de culture : 2012	☒	☐	☐	☐	☐
39	24.1°	PAEF signé (Date de signature :) ☒ Agronome, précisez : Louis Jean ☐ Exploitant titulaire d'une attestation, précisez :	☒	☐	☐	☐	☐
40	24.2°	Attestation du signataire de la conformité du PAEF au REA	☒	☐	☒	☐	☐
41	20	Gestion de la totalité de la charge de phosphore produite et importée dans le lieu	☒	☐	☐	☐	☐
42	21	Entente(s) d'épandage valide(s)	☐	☐	☒	☐	☐
43	21	Bail (baux) de location valide(s)	☐	☐	☒	☐	☐
44	33	Entente(s) de traitement et/ou d'élimination	☐	☐	☒	☐	☐
45	28.1 28.2	Détermination de la charge de phosphore produite – Mandat confié à l'agronome pour l'utilisation : ☒ Annexe VI du REA ☐ Caractérisation	☒	☐	☐	☐	☐
46	28.1	Présence du rapport de caractérisation et des certificats d'analyses (si processus de caractérisation complété)	☒	☐	☐	☐	☐
47	29	Analyses de sol ≤ à 5 ans avant la saison de culture couverte par le PAEF	☒	☐	☐	☐	☐
48	25	Présence d'un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée pour la dernière saison de culture complète	☒	☐	☐	☐	☐
49	27	Présence d'un registre d'épandage	☒	☐	☐	☐	☐
50	22	Respect des recommandations de fertilisation du PAEF	☒	☐	☐	☐	☐
51	34	Registre d'expédition pour les déjections animales traitées et/ou éliminées	☐	☐	☒	☐	☐
52	23	Le PAEF contient tous les renseignements nécessaires tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage.	☒	☐	☐	☐	☐
53	31	Le PAEF prévoit une nouvelle période d'interdiction lors de l'épandage après le 1 ^{er} octobre Note : L'agronome entendait par période d'interdiction, le gel du sol ou la neige. L'agronome va dans le futur, s'assurer qu'une date d'interdiction soit inscrite.	☐	☒	☐	☐	☒
54	20	La charge de phosphore de déjections animales transigée entre un fournisseur et un receveur est équivalente dans leurs bilans de phosphore respectifs	☐	☐	☒	☐	☐
Précisions supplémentaires :							

SECTION B – VOLET PESTICIDES							
POINTS DE VÉRIFICATION RÉGLEMENTAIRE							
Références : Loi sur les pesticides (LP – P-9.3)							
Code de gestion des pesticides (CGP – P-9.3, r.1)							
Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RPCVUP – P-9.3, r.2)							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
8. Utilisation et entreposage de pesticides			☐ SO	☐ NV			
8.1 Permis et certificats			☐ SO	☐ NV			
55		L'application de pesticides est réalisée par le titulaire d'un permis et/ou d'un certificat ou encore par une personne agissant sous la surveillance d'un titulaire de certificat					
		☒ Application de pesticides réalisée <u>sans rémunération</u>					
		Nom de l'opérateur : Serge Munger					
		L'opérateur est : Agriculteur exploitant du lieu					
		Nom du titulaire du certificat : Serge Munger					
	L.34	No certificat : C101312 Date d'expiration : 2018-05-14					
	L.35	Si l'opérateur n'est pas lui-même titulaire d'un certificat,					
	L.50	décrire quel est son lien avec le titulaire du certificat qui					
	L.51	doit le surveiller : [REDACTED]	☒	☐	☐	☐	☐
	L.62	☐ Application de pesticides réalisée <u>avec rémunération</u>					
R.35	Nom du forfaitaire : [REDACTED]						
R.36	No de permis C8 : [REDACTED] Date d'expiration :						
R.46	[REDACTED]						
	Nom de l'opérateur (si connu) : [REDACTED]						
	No du certificat CD8: [REDACTED] Date d'expiration :						
	[REDACTED]						
	J'ai informé le titulaire du certificat qu'il a l'obligation de l'avoir en sa possession lors des travaux : ☐ Oui ☐ Non						
Précisions supplémentaires : [REDACTED]							
8.2 Entreposage			☒ SO	☐ NV			

REGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES, ANNEXE VII

Identification de l'exploitant

Nom:

N° lieu d'intervention:

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P ₂ O ₅)						
Type animal	Catégorie	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg)) ¹	Droits d'exploitation ou bilan 2011		Projet	
			Nombre de place animale ¹	kg de P ₂ O ₅	Nombre de place animale ¹	kg de P ₂ O ₅
Bovin laitier	Vache laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey et son veau de 11 jours	51,8	58	3004,4	58	3004,4
	Taure laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	32,3	8	258,4	14	452,2
	Génisse laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois)	13,7	26	356,2	20	274
	Vache laitière de race Jersey et son veau de 11 jours	23,4		0		0
	Taure laitière de race Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	14,6		0		0
	Génisse laitière de race Jersey (de 12 jours à 15 mois)	6,2		0		0
	Vache laitière de race Canadienne et son veau de 11 jours	47,1		0		0
	Taure laitière de race Canadienne (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	29,4		0		0
	Génisse laitière de race Canadienne (de 12 jours à 15 mois)	12,5		0		0
	Taureau laitier	20,9		0		0
Bovin de boucherie	Vache de boucherie et son veau	27,4		0		0
	Taure de boucherie (> 15 mois jusqu'à la première mise bas)	19,6		0		0
	Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)	13,1		0		0
	Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	25,4		0		0
	Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)	15,9		0		0
	Bovin de finition (> 400 kg)	31,4		0		0
	Taureau de boucherie (≤ 12 mois)	19,1		0		0
	Taureau de boucherie (> 12 mois)	25,7		0		0
	Bison adulte - mâle ou femelle	24,9		0		0
	Veau de grain (pouponnière et finition)	10		0		0
	Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)	4,55		0		0
	Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)	12		0		0
	Veau de lait	4,63		0		0
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6		0		0
	Cochette	6,7		0		0
	Porcelet sevré (≤ 25 kg)	1,24		0		0
	Porc à l'engraissement - mâle ou femelle (> 25 kg jusqu'à l'abattage)	4,75		0		0
	Verrat	17,9		0		0
	Sanglier adulte - mâle ou femelle	13,8		0		0
Volaille	Poulet à griller - mâle (≤ 3,0 kg)	0,261		0		0
	Poulet à griller - femelle (≤ 3,0 kg)	0,205		0		0
	Poulet à rôti - mâle ou femelle (> 3,0 kg)	0,302		0		0
	Dindon à griller - mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)	0,603		0		0
	Dindon lourd - mâle ou femelle (> 9,9 kg)	1,31		0		0
	Poulette - œufs de consommation	0,157		0		0
	Poule pondeuse - œufs de consommation	0,38		0		0
	Poulette - œufs d'incubation	0,154		0		0
	Coq - œufs d'incubation	0,188		0		0
	Poule pondeuse - œufs d'incubation	0,592		0		0
	Caille (chair) - mâle ou femelle	0,045		0		0
	Faisan - mâle ou femelle	0,178		0		0
	Pintade - mâle ou femelle	0,186		0		0
	Paon - mâle ou femelle	0,5		0		0
Ovin	Brebis et ses agneaux de lait	5,45		0		0
	Bélier adulte	6,04		0		0
	Agnelle de remplacement (poids vif final ≤ 55 kg)	1,34		0		0
	Agneau léger - mâle ou femelle (poids vif final ≤ 30 kg)	0,243		0		0
	Agneau lourd - mâle ou femelle (poids vif final ≤ 47 kg)	0,745		0		0

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P ₂ O ₅)						
Type animal	Catégorie	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg)) ¹	Droits d'exploitation ou bilan 2011		Projet	
			Nombre de place animale ¹	kg de P ₂ O ₅	Nombre de place animale ¹	kg de P ₂ O ₅
Caprin	Chèvre angora (≥ 1 an)	6		0		0
	Chèvre laitière (≥ 1 an)	6		0		0
	Chèvre de boucherie	6		0		0
	Bouc adulte	6		0		0
	Chevrette ou chevreau (de 3 jours à 364 jours)	2,3		0		0
Anatidé	Oie - mâle ou femelle	0,59		0		0
	Canard - mâle ou femelle	0,641		0		0
	Canard de Pékin - mâle ou femelle	0,496		0		0
Cervidé	Cerf rouge - mâle ou femelle	2,37		0		0
	Cerf de Virginie - mâle ou femelle	2,37		0		0
	Wapiti - mâle ou femelle	4,84		0		0
	Daim - mâle ou femelle	2,37		0		0
Équidé	Étalon	18,8		0		0
	Hongre	23,2		0		0
	Jument et sa progéniture non sevrée	26,8		0		0
	Poulain ou pouliche	13,4		0		0
Struthionidé et ratite	Autruche - mâle ou femelle	25,8		0		0
	Autruche d'engraissement - mâle ou femelle	10		0		0
	Nandou - mâle ou femelle	10		0		0
	Émeu - mâle ou femelle	8,45		0		0
	Émeu d'engraissement - mâle ou femelle	2,97		0		0
Léporidé	Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage	5,51		0		0
Animal pour la fourrure	Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée	0,11		0		0
	Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage	0,819		0		0
	Vison adulte - mâle	0,418		0		0
Autres types	Lama - mâle ou femelle	2,3		0		0
Catégorie d'animal non énumérée	Poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage (kg)	Catégorie d'animal et détails				
	< 1		0,1		0	0
	≥ 1 et < 5		0,5		0	0
	≥ 5 et < 10		1		0	0
	≥ 10 et < 20		2		0	0
	≥ 20 et < 100		10		0	0
	≥ 100 et < 500		25		0	0
	≥ 500		50		0	0
Seuil atteint				3200		3700
Grand total de P ₂ O ₅				3619		3730,6
Seuil maximal				3700		4200

(1) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « (P₂O₅) /place animale (kg) » est remplacé par le facteur « (P₂O₅) / animal (kg) ».

Signature: _____

Nom: _____

Date: _____



Saguenay, le 10 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Munseray inc.
630, rang 7 Nord
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7710-02-01-0176700
401087076

**Objet : Lieu d'élevage situé sur le lot P-11, rang VII, canton de Labarre,
municipalité de Saint-Bruno**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 novembre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'augmentation de la production de phosphore au-delà du seuil de 3700 kg, tel que le requiert l'article 42 du Règlement sur les exploitations agricoles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 10 janvier 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien

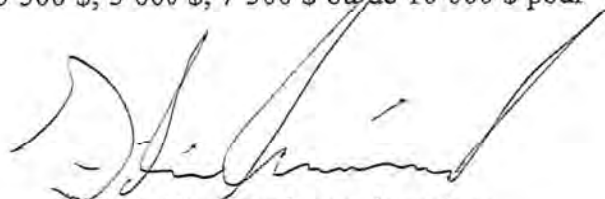
...2

Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel sebastien.lessard@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/lid



Frédéric Chouinard, coordonnateur
Secteurs agricole et municipal,
hydrique et naturel

Saguenay, le 13 janvier 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ferme Munseray inc.
630, rang VII nord
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7710-02-01-0176700
401214668

**Objet : Augmentation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5)
d'un lieu d'élevage de bovins laitiers existant, faisant en sorte
qu'elle dépassera le seuil de 3700 kg sans toutefois atteindre le
seuil de 4200 kg**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 20 février 2014, reçue le 21 février 2014 et complétée le 12 janvier 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Augmentation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage de bovins laitiers existant faisant en sorte de dépasser le seuil de 3700 kg sans toutefois atteindre le seuil de 4200 kg.

Le lieu d'élevage portant le numéro de lieu 30356638 est situé sur le lot 11, rang VII, cadastre du canton de Labarre, municipalité de Saint-Bruno, MRC Lac-Saint-Jean-Est.

La présente demande comprend l'élément suivant :

- L'augmentation du cheptel de ce lieu d'élevage pour atteindre ^{art. 23-24} ~~art. 23-24~~ vaches laitières, ^{art. 23-24} ~~art. 23-24~~ vaches laitières (15 mois et +) et ^{art. 23-24} ~~art. 23-24~~ génisses laitières (12 jours - 15 mois), ce qui portera le total annuel de phosphore à 3730,6 kg (annexe VII).

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé « Demande de Certificat d'autorisation – Production animale », Ferme Munseray inc., signé par M. Serge Munger, daté du 20 février 2014, 4 pages;
- Document intitulé « Plan agroenvironnemental de fertilisation – Campagne de culture 2013 – Ferme munseray inc. », art. 23-24, signé par art. 53-54, daté du 17 avril 2014, 16 pages et 11 annexes;
- Document intitulé « Grille de localisation – Règlement sur les exploitations agricoles – Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection », art. 23-24, signé par M. Thierry Balthazard ing., daté du 10 novembre 2014, 2 pages;
- Courriel de art. 53-54 art. 23-24, transmis à Mme Claudie Boivin, analyste au MDDELCC, ayant comme objet « Information complémentaire ferme Munseray », envoyé le 1^{er} décembre 2014 à 14 h 43, 1 page et 4 annexes;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



ÉT/CB/mt

Édith Tremblay,
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise du Saguenay – Lac-Saint-Jean